DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE **N° 2026 AUT 244**

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
6.1 Police Municipale 2026

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue Edgar COPPEY

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Maire,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de monsieur Christophe CHARLEMAGNE, Coordonnateur du PAarc des Rives de l'Aa, de réglementer le sens de circulation des véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRÊTONS

ARTICLE 1: **A compter du 20 jusqu'au 22 novembre 2026 inclus**, la circulation des véhicules est réglementée en sens unique rue Edgar COPPEY, sur la portion comprise entre le parking P1 jusqu'à la fin du parking P2, à la limite du territoire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'Aa.

ARTICLE 2 : Pendant la période définie à l'article 1, le sens de circulation obligatoire s'effectuera uniquement du parking P1 vers le parking P2.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières sont à la charge du service Evènementiel.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéresses.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire de la Ville de GRAVELINES
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
M. le Directeur du Pôle Attractivité et Evènementiel de GRAVELINES
M. le Coordonnateur du PAarc des Rives de l'Aa

Fait à Gravelines, le 06 NOV. 2026

Le Maire

MAIRIE DE GRAVELINES
59820

Bertrand RINGOT